

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N^{os} 1806952-1806995

**ASSOCIATION PROTECTION DE LA GRANDE
FORÊT DE TAILLARD et autres**

Mme Karen Mège Teillard
Rapporteur

M. Marc Gilbertas
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2020
Lecture du 27 mars 2020

68-03-025-02
C- AB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

2^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018 sous le n° 1806952, complétée par des mémoires enregistrés les 8 novembre et 15 décembre 2019, ce dernier n'ayant pas été communiqué, l'association Protection de la grande forêt de Taillard, l'association Les sources de Taillard, l'association pour l'amélioration et la défense du patrimoine forestier de Saint-Sauveur-en-Rue, M. et Mme Monique et Michel Desplanches, Mme Hélène Sauvignet, MM. et Mme Philippe, Arthur et Jeannine Barralon, M. et Mme Gilbert et Françoise Bardeletti, M. Frédéric Dufaud, M. et Mme Luca et Alexia Zamboni, Mmes Céline Cartellier et Sylvette Moyroud, Mme Sylvie Bordat et M. Alexandre Parnotte, M. Laurent Perret, M. et Mme Frédéric et Marie-Christine Montabonnet, M. et Mme Claude et Maryline Gabriel, M. et Mme Joseph et Annie Soutrenon, M. et Mme Bernard et Maryse Sauvignet, Mmes et M. France, Denise et Jacky Vacher, M. et Mme Tristan et Isabelle de Closmadeuc, la première nommée ayant qualité de représentant unique pour l'application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, représentés par la SCP Jakubowicz, Mallet-Guy et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 février 2018 par lequel le préfet de la Loire a accordé à la SAS Les Ailes de Taillard un permis de construire en vue de l'édification d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs au lieu-dit La Jablée à Saint-Sauveur-en-Rue (42287), ainsi que l'arrêté daté du même jour portant abrogation du refus de permis de construire du 5 décembre 2016 et la décision implicite de rejet de leur recours gracieux notifié le 14 mai 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- ils justifient de leur qualité et intérêt à agir, compte tenu de l'objet statutaire des associations et des atteintes portées aux conditions de jouissance de leurs biens pour les particuliers, parties au litige, résidant à proximité du projet, en raison des nuisances sonores induites par l'exploitation des éoliennes, des atteintes au paysage proche visibles de leurs habitations et des risques sur les ressources en eau potable dont ils dépendent ;

- la communauté d'agglomération d'« Annonay Rhône Agglo » n'a pas été consultée en méconnaissance de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme, ce vice privant ainsi le public d'une garantie et ayant pu avoir une influence sur le sens de la décision ;

- le permis de construire méconnaît l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'eu égard à la hauteur des aérogénérateurs, ceux-ci doivent respecter les règles d'urbanisme en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile ; or, leur desserte par un réseau d'électricité même à l'arrêt nécessite des travaux d'extension du réseau sans qu'aucun délai d'exécution n'ait été donné ; l'alimentation des éoliennes est distincte de leur raccordement pour leur fonctionnement ;

- il contrevient à l'article L. 331-1 du code de l'environnement et l'obligation de cohérence qu'il définit, en ce qu'il ne respecte pas deux des orientations fixées par la charte du Parc naturel régional du Pilat, ainsi que l'a fait valoir le bureau syndical du Parc dans son avis défavorable du 10 mai 2017 ;

- il ne respecte pas les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet étant de nature à porter atteinte à la santé et à la salubrité publiques compte tenu des émergences sonores nocturnes et des risques d'atteintes aux ressources en eau résultant de l'impact du projet sur les captages publics et les sources privées ;

- il méconnaît l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme, en raison de l'incidence visuelle importante du projet et de son impact sur l'avifaune.

Par un mémoire enregistré le 14 juin 2019, la SAS Les Ailes de Taillard, représentée par la SELARL BLT Droit Public, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, à défaut pour l'association Les sources de Taillard, l'association pour l'amélioration et la défense du patrimoine forestier de Saint-Sauveur-en-Rue, M. et Mme Desplanches, Mme Sauvignet, MM. et Mme Barralon, M. et Mme Bardeletti, M. Dufaud, M. et Mme Zamboni, Mmes Cartellier et Moyroud, M. Perret, M. et Mme et Marie-Christine Montabonnet, M. et Mme Gabriel, M. et Mme Soutrenon, M. et Mme Sauvignet, Mmes et M. Vacher et M. et Mme de Closmadeuc, de justifier de leur intérêt à agir ;

- pour le surplus, les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 8 novembre 2019, le préfet de la Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en raison du défaut de qualité pour agir des associations requérantes ;

- les moyens des requérants ne sont pas fondés.

Par lettre du 8 octobre 2019, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-1-1 du code de justice administrative, de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et de la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close

dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Une ordonnance portant clôture immédiate de l'instruction a été émise le 18 décembre 2019.

Des mémoires présentés pour la SAS Les ailes de Taillard ont été enregistrés les 20 décembre 2019 et 20 février 2020, et pour le préfet de la Loire le 24 février 2020, postérieurement à la clôture de l'instruction.

II. Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018 sous le n° 1806995, complétée par des mémoires enregistrés les 8 novembre et 15 décembre 2019, ce dernier n'ayant pas été communiqué, l'association Protection de la grande forêt de Taillard, l'association Les sources de Taillard, l'association pour l'amélioration et la défense du patrimoine forestier de Saint-Sauveur-en-Rue, M. et Mme Monique et Michel Desplanches, Mme Hélène Sauvignet, MM. et Mme Philippe, Arthur et Jeannine Barralon, M. et Mme Gilbert et Françoise Bardeletti, M. Frédéric Dufaud, M. et Mme Luca et Alexia Zamboni, Mmes Céline Cartellier et Sylvette Moyroud, Mme Sylvie Bordat et M. Alexandre Parnotte, M. Laurent Perret, M. et Mme Frédéric et Marie-Christine Montabonnet, M. et Mme Claude et Maryline Gabriel, M. et Mme Joseph et Annie Soutrenon, M. et Mme Bernard et Maryse Sauvignet, Mmes et M. France, Denise et Jacky Vacher, M. et Mme Tristan et Isabelle de Closmadeuc, la première nommée ayant qualité de représentant unique pour l'application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, représentés par la SCP Jakubowicz, Mallet-Guy et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 février 2018 par lequel le préfet de la Loire a accordé à la SAS Les Ailes de Taillard un permis de construire en vue de l'édification d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs au lieu-dit les Communaux des Trois Chiens à Burdiges (42220), ainsi que l'arrêté daté du même jour portant abrogation du refus de permis de construire du 5 décembre 2016 et la décision implicite de rejet de leur recours gracieux notifié le 14 mai 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- ils justifient de leur qualité et intérêt à agir, compte tenu de l'objet statutaire des associations et des atteintes portées aux conditions de jouissance de leurs biens pour les particuliers, parties au litige, résidant à proximité du projet, en raison des nuisances sonores induites par l'exploitation des éoliennes, des atteintes au paysage proche visibles de leurs habitations et des risques sur les ressources en eau potable dont ils dépendent ;

- la communauté d'agglomération d'« Annonay Rhône Agglo » n'a pas été consultée en méconnaissance de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme, ce vice privant ainsi le public d'une garantie et ayant pu avoir une influence sur le sens de la décision ;

- le permis de construire méconnaît l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'eu égard à la hauteur des aérogénérateurs, ceux-ci doivent respecter les règles d'urbanisme en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile ; or, leur desserte par un réseau d'électricité même à l'arrêt nécessite des travaux d'extension du réseau sans qu'aucun délai d'exécution n'ait été donné ; l'alimentation des éoliennes est distincte de leur raccordement pour leur fonctionnement ;

- il contrevient à l'article L. 331-1 du code de l'environnement et l'obligation de cohérence qu'il définit, en ce qu'il ne respecte pas deux des orientations fixées par la charte du Parc naturel régional du Pilat, ainsi que l'a fait valoir le bureau syndical du Parc dans son avis défavorable du 10 mai 2017 ;

- il ne respecte pas les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet étant de nature à porter atteinte à la santé et à la salubrité publiques compte tenu des émergences sonores nocturnes et des risques d'atteintes aux ressources en eau résultant de l'impact du projet sur les captages publics et les sources privées ;

- il méconnaît l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme, en raison de l'incidence visuelle importante du projet et de son impact sur l'avifaune.

Par un mémoire enregistré le 14 juin 2019, la SAS Les Ailes de Taillard, représentée par la SELARL BLT Droit Public conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, à défaut pour l'association Les sources de Taillard, l'association pour l'amélioration et la défense du patrimoine forestier de Saint-Sauveur-en-Rue, M. et Mme Desplanches, Mme Sauvignet, MM. et Mme Barralon, M. et Mme Bardeletti, M. Dufaud, M. et Mme Zamboni, Mmes Cartellier et Moyroud, M. Perret, M. et Mme et Marie-Christine Montabonnet, M. et Mme Gabriel, M. et Mme Soutrenon, M. et Mme Sauvignet, Mmes et M. Vacher et M. et Mme de Closmadeuc, de justifier de leur intérêt à agir ;

- pour le surplus, les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 8 novembre 2019, le préfet de la Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en raison du défaut de qualité pour agir des associations requérantes ;

- les moyens des requérants ne sont pas fondés.

Par lettre du 8 octobre 2019, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-1-1 du code de justice administrative, de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et de la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Une ordonnance portant clôture immédiate de l'instruction a été émise le 18 décembre 2019.

Des mémoires présentés pour la SAS Les ailes de Taillard ont été enregistrés les 20 décembre 2019 et 20 février 2020, et pour le préfet de la Loire le 24 février 2020, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de l'urbanisme ;

- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, publiée au journal officiel de la République française n°0074 du 26 mars 2020 ;
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mège Teillard,
- les conclusions de M. Gilbertas, rapporteur public,
- les observations de Me Grisel, substituant Me Jakubowicz, avocat des requérants ;
- les observations de M. Abrant, pour le préfet de la Loire ;
- et les observations de Me Thiry, pour la SAS Les ailes de Taillard.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS Les Ailes de Taillard a sollicité des permis de construire en vue de l'édification, dans le sud du massif du Pilat, d'un parc éolien composé de dix aérogénérateurs implantés aux lieux-dits La Jablée à Saint Sauveur-en-Rue et les Communaux des Trois Chiens à Burdigues. A la suite de l'avis défavorable du ministre de la défense du 22 juin 2016, le préfet de la Loire, par des arrêtés du 5 décembre 2016, a refusé ces permis. Mais le ministre de la défense s'étant de nouveau prononcé le 26 avril 2017, cette fois-ci en faveur du projet, la pétitionnaire a renouvelé ses demandes d'autorisation de construire le 27 juin 2017. Par deux arrêtés du 5 février 2018, le préfet de la Loire y a fait droit et a abrogé les précédents refus. L'association Protection de la grande forêt de Taillard et d'autres personnes demandent, par deux requêtes qu'il y a lieu de joindre pour statuer par un seul jugement, l'annulation de chacun de ces arrêtés ainsi que des décisions implicites de rejet de leurs recours gracieux notifiés le 14 mai 2018.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, le XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 mentionnée ci-dessus, dans sa version applicable depuis le 1^{er} mars 2017, précise que : « *Pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée.* ». Aux termes de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme : « *Dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire, l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet.* ».

3. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible

d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

4. Il apparaît que, en méconnaissance des dispositions ci-dessus, la communauté d'agglomération d'Annonay-Rhône-Agglo, qui a une frontière commune avec l'unité foncière sur laquelle est prévue l'implantation de l'éolienne E2 et qui est compétente pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, n'a pas été sollicitée lors de l'instruction des demandes de permis en litige. Néanmoins, il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des communes du département de l'Ardèche, limitrophes du projet et membres de cette communauté d'agglomération, ont été consultées pour avis, aucune n'ayant d'ailleurs émis un avis défavorable au projet. Cette communauté d'agglomération ne pouvait, en outre, ignorer l'existence de ce projet, soumis à enquête publique, alors que, à l'occasion de l'instruction de la demande de création, par la communauté de communes des Monts du Pilat, d'une zone de développement de l'éolien autorisée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 et dont le périmètre correspond exactement au terrain d'assiette du parc éolien en litige, elle avait été invitée à donner son avis. Dans ces circonstances, et eu égard à la quasi-unanimité des acteurs consultés en faveur du projet, le vice relevé plus haut, même en admettant que cette structure intercommunale, consultée, aurait cependant émis un avis défavorable, n'a pu, en l'espèce, exercer une quelconque influence sur le sens des décisions prises par le préfet de la Loire ni, davantage, priver le public d'une garantie.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme : *« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés./(...) »*.

6. Le raccordement aux réseaux de distribution et de transport d'électricité d'une installation pour la production d'électricité, qui incombe aux gestionnaires de ces réseaux, se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation, étant en principe sans rapport avec la procédure de délivrance de permis de construire qui autorisent cette construction. Si, en l'espèce, les aérogénérateurs nécessitent une alimentation en électricité pour le fonctionnement, notamment, des balises aériennes qui les équipent, il n'apparaît cependant pas, d'après l'avis du gestionnaire du réseau électrique du 19 juillet 2017, qu'une extension du réseau électrique basse tension à la charge des communes de Saint-Sauveur-en-Rue et de Burdigues s'imposerait ici, ces besoins en électricité étant satisfaits, même à l'arrêt, par des dispositifs d'auto-alimentation et des batteries. Dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 333-1 du code de l'environnement : *« I - Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier. / Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. (...) / V - L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la*

charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire. (...) / Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme. (...) ».

8. Il résulte de ces dispositions que la charte d'un parc naturel régional est un acte destiné à orienter l'action des pouvoirs publics dans un souci de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public sur le territoire du parc et à assurer la cohérence de cette action avec les objectifs qui y sont définis. Il appartient, dès lors, à l'État et aux différentes collectivités territoriales concernées de prendre les mesures et de mener les actions propres à assurer la réalisation des objectifs de la charte et de mettre en œuvre les compétences qu'ils tiennent des différentes législations, dès lors qu'elles leur confèrent un pouvoir d'appréciation, de façon cohérente avec les objectifs ainsi définis. Toutefois, la charte d'un parc naturel régional ne peut légalement imposer par elle-même des obligations aux tiers, indépendamment des décisions administratives prises par les autorités publiques à leur égard. Elle n'a ainsi pas pour objet principal de déterminer les prévisions et règles touchant à l'affectation et à l'occupation des sols elles-mêmes. Ainsi, les requérants ne peuvent utilement faire valoir la méconnaissance de ces dispositions par les permis de construire en litige.

9. En tout état de cause, l'axe 3.5 de la charte du parc naturel régional du Pilat, relatif notamment au développement des énergies renouvelables, s'il fait état de possibilités limitées de développement de l'éolien au regard des richesses paysagères et environnementales dans les zones ventées, n'interdit son implantation que sur les secteurs concernés par des études de classement « sites paysagers d'intérêt national » des ensembles paysagers « crêts et cirque de la Valla-en-Gier » et « haute vallée du Furan », qui ne correspondent pas à la zone d'implantation du projet. La charte précise, qu'en dehors de ces secteurs, tout projet d'équipement éolien doit satisfaire aux exigences d'une intégration paysagère optimale et prendre en compte la préservation de la biodiversité et être édifié de façon privilégiée dans des parties du parc de sensibilité moindre que celles cartographiées, lesquelles n'ont jamais été déterminées. En l'espèce, le projet en cause est implanté sur le périmètre de la zone de développement de l'éolien qui avait été autorisée par un arrêté préfectoral du 17 octobre 2011, dans un secteur privilégié, « sans contraintes majeures », et dont la qualité de la topographie, l'accessibilité et l'impact réduit sur les milieux naturels avaient justifié de la retenir. Il ressort des pièces du dossier que ce site, qui se situe en limite sud du Parc naturel régional du Pilat, a été choisi au terme d'un diagnostic, auquel les instances de ce parc ont participé, parce qu'il ne s'étendait pas sur l'ensemble de la crête et qu'il était éloigné des enjeux patrimoniaux et paysagers des Crêts du Pilat et du Crêt de la Perdrix, qui constituent le point culminant du paysage, du Mont Chaussître et des bourgs accueillant des monuments historiques. Ainsi, il n'apparaît pas que le projet en litige contreviendrait aux objectifs de préservation de l'image de nature et de protection des reliefs structurants majeurs alors que, compte tenu de la solution de portage retenue pour sa mise en œuvre, qui associe notamment des associations et des habitants des communes concernées, il répond aux objectifs de la charte tendant à la promotion des projets d'initiative locale et favorisant les retombées économiques profitant au territoire.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions*

spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

11. Tout d'abord, les requérants soutiennent que le projet litigieux est de nature à porter atteinte à la santé et à la salubrité publiques en raison des émergences sonores nocturnes importantes de 3 à plus de 6 décibels, dans certaines conditions de vent, non atténuées par le plan de bridage prévu par la pétitionnaire, alors que le bruit résiduel s'avère inférieur à 20 dB la nuit. Si l'étude d'impact relève, malgré la mise en œuvre d'un plan de gestion du bruit, des émergences supérieures à 3 décibels susceptibles d'être atteintes sur certains points de mesure, il apparaît que les émergences sonores diurnes et nocturnes ainsi constatées, demeurent conformes aux exigences des articles 26 et suivants de l'arrêté du 26 août 2011 visé plus haut, compte tenu d'un bruit ambiant inférieur à 35 dB. Des prescriptions sont également prévues pour mesurer le bruit de réception réalisé dans l'année suivant la mise en service des éoliennes, l'exploitant étant par ailleurs soumis à des mesures correctrices en cas de dépassement des valeurs autorisées. Ainsi, il n'apparaît pas que les émergences sonores relevées par les requérants caractériseraient un risque pour la santé publique des habitants, dont les plus proches résident à près d'un kilomètre du projet.

12. Par ailleurs, les requérants évoquent des risques d'atteintes à la ressource en eau résultant de l'impact du projet sur les captages publics et les sources privées. Il ressort cependant de l'avis du 21 juillet 2017 de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes que si le projet n'est pas sans risques pour la protection de la ressource en eau, les postes de livraison et la base de vie seront implantés en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable et que seules les éoliennes E4, E5 et E6 seront implantées à l'intérieur ou en limite de périmètre de protection des captages de Saint-Sauveur-en-Rue. L'agence précise que le choix de l'emplacement des fondations exclut les failles drainant les eaux superficielles et souterraines jusqu'aux captages et que l'orientation des plateformes a été étudiée pour minimiser leur impact. Elle indique que, en lien avec ses services, de nombreuses mesures de réduction des effets du projet sur les milieux, destinées à la préservation ainsi qu'à la surveillance de ces milieux, ont été définies dans l'étude d'impact. De plus, si le commissaire enquêteur précise que l'étude hydrogéologique n'a pris en compte que les captages et les sources déclarées, omettant ainsi une source au débit important à 150 mètres de l'éolienne E10, et s'il fait état de risques potentiels de pollution lors des travaux de construction, il conclut toutefois que la probabilité d'un tel incident paraît très faible.

13. Il résulte de ce qui précède que les permis de construire contestés n'apparaissent pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

14. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.* ».

15. Il ressort des pièces du dossier que le site d'implantation du projet se trouve sur un plateau au point haut du massif boisé de la forêt de Taillard, entre 1240 à 1380 mètres d'altitude, sur les communes de Saint-Sauveur-en-Rue et Burdignes, à l'extrême sud du parc naturel régional du Pilat. La végétation de cette zone a été détruite par la tempête de la fin d'année 1999, les terrains ayant par la suite été nettoyés puis replantés en sapins et autres essences. Ce secteur est situé respectivement à 16 et 18 kilomètres des sites classés du Crêt de l'Oeillon et du Crêt de

la Perdrix, et éloigné du Suc de Barry, en deuxième plan de montagne, comme du site des tourbières de Gimel. Le secteur en question ne fait toutefois l'objet d'aucune protection particulière d'un point de vue patrimonial et paysager, le commissaire enquêteur ayant conclu, dans son rapport du 2 juin 2017, à l'absence d'impact significatif sur le tourisme de la région. Les photomontages réalisés pour simuler la perception visuelle des éoliennes font apparaître une visibilité essentiellement lointaine du parc éolien, dans un paysage montagneux. De plus, et conformément aux prescriptions émises à l'occasion de l'autorisation de la zone de développement de l'éolien en 2011, dont le projet litigieux épouse le périmètre, l'implantation des éoliennes le long de la ligne de crête ainsi que la présence de forêts atténuent sa visibilité. Si, contrairement à ce que font valoir les parties en défense, il n'apparaît pas que le projet ressortirait des dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme, à défaut d'établir la nécessité technique impérative de la localisation du projet sur ce site, il n'apparaît pas que le projet serait incompatible avec le patrimoine naturel et culturel montagnard. Il ne ressort pas plus des pièces du dossier, et n'est au demeurant pas allégué, que les oiseaux nicheurs ou les chiroptères dont font état les requérants, que les dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme n'ont pas pour objet de protéger en tant que tels, seraient caractéristiques du patrimoine de montagne et relèveraient spécialement à ce titre d'une protection. Dans ces conditions, les requérants sont infondés à soutenir que, en raison de l'incidence visuelle importante du projet et de son impact sur l'avifaune, les permis de construire contestés auraient été accordés en violation de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme.

16. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions aux fins d'annulation présentées par les requérants doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants une somme au profit de la SAS Les Ailes de Taillard au titre de ses frais exposés et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Protection de la grande forêt de Taillard et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la SAS Les Ailes de Taillard tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Protection de la grande forêt de Taillard, représentante unique des requérants, au préfet de la Loire et à la SAS Les Ailes de Taillard.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2020, à laquelle siégeaient :

M. Vincent-Marie Picard, président,
Mme Karen Mège Teillard, premier conseiller,
Mme Alice Raymond, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 mars 2020.

Le rapporteur,

K. Mège Teillard

Le président,

V.-M. Picard

La greffière,

G. Reynaud

La République mande et ordonne à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,